



Comité de quartier des chemins de Russan, Terres de Rouvière, Font -Chapelle, Pareloup, Tholozan Limites, Bas des Terres de Rouvière, Rondes, Impasse Mariette, Haut du Mas du Diable, Traverse de Russan et les impasses de ces chemins.

1311 chemin de Russan, Place de l'Ambiance, 30 000 NÎMES

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination -

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts, à compter du 04 Mars 1962, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, sous la dénomination de « COMITÉ de QUARTIER des chemins de RUSSAN – FONT CHAPELLE – TERRES de ROUVIÈRE – Bas des TERRES de ROUVIÈRE - PARELOUP – THOLOZAN – LIMITES – RONDES – Haut de ROULAN – Haut du MAS du DIABLE – Impasse MARIETTE – les impasses de ces chemins et la TRAVERSE de RUSSAN. » association dénommée ci-après « Le Comité ».

Article 2 – Objet -

Le Comité a pour but la défense des intérêts matériels et moraux des habitants du quartier et le maintien du lien social entre les différentes couches de cette population, à travers des actions d'information, d'animation, de loisir et de solidarité.

Article 3 – Siège social -

Le siège social est fixé au 1311 chemin de Russan, salle de l'Ambiance, à NÎMES.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée -

La durée du Comité est illimitée.

Article 5 – Composition du Comité -

Le comité se compose de :

- Membres actifs ou adhérents** : sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur** : sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés au Comité. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été

préalablement appelé à fournir des explications.

Article 7 – Ressources du Comité -

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions éventuelles,
- des dons manuels,
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par le Comité,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation.

Article 8 – Conseil d'Administration -

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration de 29 membres au maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour TROIS ans à la majorité absolue des présents en Assemblée générale. Ils sont rééligibles et choisis parmi les membres prévus à l'article 5.

Lors de l'élection du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un seul membre présent à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire d'un membre décédé ou démissionnaire. Le nouveau conseiller ne restera en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La prochaine assemblée générale se prononcera sur sa nomination.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. Les délibérations du Conseil ne sont valables que si un tiers au moins des membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration organise les activités du Comité et approuve son budget prévisionnel annuel.

Il assure le suivi de la gestion des membres du Bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

La fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective. Lorsqu'un membre du Conseil est candidat à une fonction élective au nom d'un mouvement politique, il est automatiquement suspendu de ses fonctions pendant la durée de la campagne électorale. A l'issue de celle-ci, il retrouve automatiquement sa place au sein du Conseil, s'il n'a pas été élu. Dans le cas contraire, il est considéré comme démissionnaire à la date de son élection.

Article 9 – Rémunération -

Les administrateurs du Comité sont des bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives et après délibération du Conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit alors faire mention de ces remboursements.

Article 10 – Bureau -

Organe permanent du Comité, le Bureau est une émanation du Conseil d'Administration. Il se compose de :

- un(e) président(e), deux à quatre vice- président(e)s, un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire-adjoint, un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e)- adjoint.

Les membres du bureau sont choisis pour un an parmi les membres du Conseil d'Administration, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret, par la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Article 11 – Président -

Le Président est habilité à représenter le Comité dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice.

Le Président,

- Convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration,
- Préside toutes réunions et assemblées. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le (la) vice-président(e) le plus âgé.
- Ordonne toutes les dépenses,
- Est seul habilité à signer les communications à la presse, les annonces radio ou télévisuelles et toutes correspondances avec les autorités.

Article 12 – Vice Présidents -

Les vice-président(e)s secondent le président. Ils le remplacent en cas d'absence ou de maladie et en cas de démission, jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Secrétariat -

Le (la) secrétaire est chargé (e) de la correspondance, du classement et des archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions statutaires et les inscrit au registre prévu à cet effet.

Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 11 du décret du 16 Août 1901.

Il (elle) doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Gard, les changements survenus dans l'administration et la direction du Comité.

Article 14 – Trésorier -

Le Trésorier (La trésorière) est chargé de la gestion financière :

Il (elle) effectue tous les paiements des dépenses ordonnées par le Président, reçoit les sommes dues au Comité, les subventions éventuelles et perçoit les cotisations.

Sauf réglementation spécifique, Il (elle) tient à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Avec le Président, il établit chaque année un budget prévisionnel, le fait approuver par le Conseil d'Administration et le présente ensuite à l'assemblée générale .

Il (elle) rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve – s'il y a lieu – sa gestion.

Article 15 – Vérificateurs des comptes -

L'Assemblée Générale peut choisir – hors du Conseil d'administration – UN ou PLUSIEURS vérificateurs des comptes, qui présenteront leur rapport devant l'assemblée générale. Le ou les vérificateurs sont choisis pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 16 - Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres énumérés à l'article 5.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées lors de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du Conseil,

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve – ou non - les rapports sur l'activité du Comité, sa situation morale et financière,

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit – s'il y a lieu - à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau,

Elle délibère sur les orientations à venir,

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Comité,

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu sur convocation collective par voie de presse, affiches et par les moyens de communication informatique existants.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou le tiers des membres présents.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'UNE seule procuration en plus de sa propre voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

17-1 : MODIFICATION des STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixièmes des membres adhérents. La proposition sera soumise au bureau 21 jours avant la séance.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer, au moins, du quart des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le vote de modification des statuts doit, dans tous les cas, emporter la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

17-2 : DISSOLUTION .

La dissolution du Comité ne peut être mise en délibération que sur la demande écrite du quart de ses membres et adressée au Président.

Une assemblée générale extraordinaire sera spécialement convoquée pour se prononcer sur la dissolution. Elle devra comprendre au moins la moitié plus un des membres tel que prévus à l'article 5. A défaut une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - LIQUIDATION -

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs. Après le règlement de tous les créanciers éventuels, l'actif du Comité sera attribué à une association ayant des buts similaires ou à une association caritative.

Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il précisera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis le 25 Mars 1984.

Fait, délibéré et approuvé en Assemblée Générale,
à NÎMES le 28 Février 2009

La secrétaire :
AZAÏS Lisyane

Le Président :
CHAZE Pierre-Marie